

# **GE\_GERICHTE ACJC/222/2022 vom 16. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_222\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_222_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/222/2022 du 16 février 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/222/2022 del 16 febbraio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

### **E. 1.2**

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 142 al. 1 et 3 CPC), pour les décisions prises en procédure sommaire. En l'espèce, le recours répond à ces exigences, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.3**

Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

## **E. 2**

Le recourant reproche au Tribunal une constatation manifestement inexacte des faits. Les amendes ont fait l'objet d'une conversion, mais pas les émoluments en 220 fr. ni les frais de rappel de 80 fr., de sorte que la mainlevée définitive aurait dû être prononcée à concurrence de ces montants.

### **E. 2.1**

Selon l'article 80 alinéa 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Sont assimilés à des jugements les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). La décision d'une autorité administrative ne vaut titre de mainlevée que si elle porte condamnation au paiement d'une somme d'argent d'un montant déterminé (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, n. 133 ad art. 80 LP). Pour des motifs d'économie de procédure, la mainlevée doit aussi être accordée pour les frais de sommation avant poursuite dans la mesure où ils résultent d'actes de l'administration postérieurs à la décision et pour autant que leur principe et leur

- 5/8 -

C/4813/2021 montant soient fixés dans la réglementation applicable. Si la réglementation sur les frais de recouvrement n'est pas accessible au moyen d'une publication officielle, il appartient à la collectivité créancière d'en établir la teneur. En revanche, pour les émoluments de l'autorité, la mainlevée ne peut être accordée que si la décision les met expressément à la charge de l'administré et en chiffre le montant (ABBET/VEUILLET, op. cit., n. 140 et 141 ad art. 80 LP). Selon l'art. 5 let. g RTFMP, l'autorité pénale compétente en matière de contraventions peut prélever, outre les émoluments généraux, les émoluments

forfaitaires suivants : a) prononcé d'une amende jusqu'à 39 fr., 20 fr.; b) prononcé d'une amende entre 40 fr. et 79 fr., 40 fr.; c) prononcé d'une amende entre 80 fr. et 149 fr., 60 fr.; d) prononcé d'une amende entre 150 fr. et 299 fr., 80 fr.; (...) g) rappel individuel ou global, 20 fr.

### **E. 2.2**

En l'espèce, il est constant que les ordonnances pénales et rappels constituent des titres de mainlevée au sens de l'art. 80 LP. Tant les émoluments que les frais de rappels, seuls objets du commandement de payer, à l'exclusion de montant des amendes en 260 fr., sont fixés par la loi. Ils ont été mis à la charge de l'intimé et leur montant a été chiffré. C'est ainsi à tort que le Tribunal a refusé de prononcer la mainlevée définitive de l'opposition faite au commandement de payer, alors que seules les amendes avaient été payées, à l'exclusion des émoluments et frais de rappels. Le recours est fondé. Le jugement sera annulé, et il sera statué à nouveau (art. 327 al. 3 let. b CPC), en ce sens que la mainlevée définitive de l'opposition sera prononcée. Il sera rappelé que les frais de ce commandement de payer suivent le sort de la poursuite (art. 68 LP), de sorte qu'ils ne font pas l'objet de la mainlevée d'opposition.

### **E. 3**

Lorsqu'elle statue à nouveau, l'instance de recours se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). La quotité des frais judiciaires de première instance (en 100 fr.) n'étant pas remise en cause et ayant été fixée conformément à la loi, elle sera confirmée. Les frais de première instance et de recours, arrêtés à respectivement 100 fr. et 150 fr. (art. 48 et 61 OELP), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe, et compensés avec les avances fournies, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné à les rembourser à ce dernier.

Il ne sera pas alloué de dépens, le recourant comparant en personne et les démarches effectuées ne le justifiant pas (art. 95 al. 3 let. c CPC).

- 6/8 -

C/4813/2021 \* \* \* \* \*

- 7/8 -

C/4813/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 1er novembre 2021 par la REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE, DPT DE LA SECURITE (DS), soit pour lui le Service des contraventions, contre le jugement JTPI/13450/2021 rendu le 21 octobre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4813/2021–19 SML. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau: Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1 \_\_\_\_\_, à concurrence de 300 fr. Arrête les frais à 100 fr., les met à la charge de A \_\_\_\_\_, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A \_\_\_\_\_ à verser à la REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE, DPT DE LA SECURITE (DS), soit pour lui le Service des contraventions, la somme de 100 fr. à titre de remboursement des frais. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de recours : Arrête les frais de recours à 150 fr., les met à la charge de A \_\_\_\_\_, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A \_\_\_\_\_ à verser à la REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE, DPT DE LA SECURITE (DS), soit pour lui le Service des contraventions, la

somme de 150 fr. à titre de remboursement des frais de recours. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours.

- 8/8 -

C/4813/2021 Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.